

DSG Nº 13.032

CONVENTION POUR UNE MISSION DE CONSEIL EN URBANISME PASSÉE ENTRE

LA COMMUNE DE ROYAN

ET LE CONSEIL D'ARCHITECTURE, D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT DE **CHARENTE-MARITIME**

Entre la commune de ROYAN, représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2011, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 28 septembre 2011 compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

ci-après dénommée «la Ville »,

et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de Charente-Maritime, association créée le 1er Mars 1980, dont le siège social est situé à La Rochelle, 85 boulevard de la République, représentée par Monsieur Léon GENDRE, Président, conformément à la délibération du Conseil d'Administration du 13 Décembre 2012,

ci-après dénommé «le CAUE»,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La réforme des autorisations de construire, entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007, vise à clarifier ce régime. Cette réforme regroupe les procédures, définit les champs d'application des différentes autorisations, fixe un contenu précis des dossiers et encadre les délais d'instruction.

Les conseils aux particuliers que délivre le CAUE 17 dans le cadre de ses missions doivent donc intervenir avant le dépôt des demandes d'autorisation. L'analyse porte sur des avant-projets, éventuellement suite à des refus d'autorisation ou des arrêtés d'opposition, pour aider les pétitionnaires à déposer des dossiers conformes à la réglementation et dans lesquels les qualités architecturales, paysagères et urbaines sont affirmées.

Article 1. Objet de la convention

Dans ce cadre, le CAUE 17 a proposé à la Ville :

1- De développer sur son territoire une mission renforcée de conseils aux particuliers et aux professionnels, qui permette de leur assurer une meilleure gestion ultérieure de leurs demandes d'autorisations et de promouvoir une meilleure qualité architecturale et urbaine des constructions et des aménagements, dans le cadre des politiques publiques développées par la Ville.





2- De délivrer à la ville et à ses prestataires techniques ou professionnels, tous les conseils utiles pour que la qualité architecturale, urbaine et paysagère de son territoire soit promue et respectée.

Cette mission renforcée s'inscrit dans le cadre des missions de conseil du CAUE 17 définies par le décret 78-172 du 09 Février 1978.

Article 2. Bénéficiaires de l'opération

La mission ainsi définie à l'article 1er bénéficie directement aux particuliers et aux professionnels privés et publics qui souhaitent construire ou aménager.

Elle bénéficie également aux prestataires techniques et professionnels qui interviennent pour le compte de la ville dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme.

Plus largement, elle participe à une politique conduite en Charente-Maritime pour la préservation et la valorisation des espaces sensibles et des secteurs patrimoniaux.

Article 3. Déroulement et contenu de la mission

Nonobstant les missions de conseil exercées gratuitement par le CAUE dans le cadre de sa fonction générale, la mission renforcée visée aux présentes comportera les actions suivantes :

3-1 Conseils aux particuliers

- a) Tenue deux permanences par mois en Mairie. Les dates de tenue des permanences seront envoyées trimestriellement à la Ville.
- b) Sur demande du service urbanisme, participation aux travaux de la Ville à la commission communale chargée d'examiner les avant-projets de demande d'autorisation ou de déclaration préalable.
- Le CAUE 17 assurera la liaison des conseils délivrés avec le service instructeur des autorisations d'urbanisme et le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine en secteurs protégés.

3-2 Conseils à la Ville dans le cadre de ses projets d'urbanisme

Sur demande, le CAUE 17 délivrera les conseils et recommandations utiles à assurer la protection et la valorisation des qualités architecturales, urbaines et paysagères du territoire communal, notamment sur les documents d'urbanisme.

Cette mission, en fonction des contextes et des enjeux propres à la Ville, s'exercera par une présence appropriée au travail des commissions en liaison avec les bureaux d'étude et le cas échéant, dans le cadre des réunions de personnes publiques associées.

3-3 Conseils à la ville sur les projets de valorisation des bâtiments, des équipements et des espaces publics

Sur demande, le CAUE 17 délivrera aux maîtres d'ouvrages concernés ainsi qu'à leurs prestataires, les conseils utiles en termes d'objectifs, de contenu et de méthode pour assurer une bonne qualité architecturale et urbaine.





Article 4. Apports des parties

Les signataires des présentes contribuent chacun en ce qui le concerne à la réalisation de la mission selon la répartition des moyens définis comme suit.

4-1 Apports de la Ville

- La Ville communiquera au CAUE 17 tous les documents, études dans les domaines où l'intervention du CAUE 17 est fixée par la présente.
- Elle communiquera les documents techniques et administratifs qu'elle possède et qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission.
- Elle apporte sa connaissance du territoire faisant l'objet de la mission.
- Elle informera les collectivités et les partenaires institutionnels de la mise en place de cette mission.
- Elle facilitera la mise en place des permanences.

4-2 Apports du CAUE

- Le CAUE apporte sa compétence en matière d'architecture, d'urbanisme, de paysage, dans les domaines techniques et culturels concernés par la mission.
- Il assure la disponibilité en temps nécessaire des chargé(e)s d'étude qui conduiront la mission.
- Il assure les dépenses de fonctionnement liées à ce(s) poste(s) ainsi que les charges de structure et d'encadrement qui en découlent durant leurs périodes d'affectation à la mission.
- Il servira de support privilégié pour tout autre forme de restitution qui serait décidée par les parties.
- Il s'engage à tenir confidentiels les faits, informations, documents et autres matières dont il aura eu connaissance au cours de l'exécution de la convention.

Article 5. Modalités financières

5-1 Coût de la mission

Le coût forfaitaire annuel total de la mission définie à l'article 3 ci-dessus s'élève à : 11 340 euros.

À titre indicatif, il est calculé et se décompose sur la base des coûts suivants (charges de structure et déplacements inclus)

a) Conseils aux particuliers (2 permanences/mois x 0,5 jour x 11 mois) Chargé d'études 12 J x 567 €

6 804 €

b) Conseils aux projets d'aménagement et d'urbanisme Chargé d'études 8 J x 567 €

4 536 €

s.t

11 340 €





La Ville et le CAUE 17 contribuent conjointement et chacun en ce qui les concerne au financement de cette mission, selon les modalités suivantes :

5-2 Participation du CAUE 17

Elle correspond à 80 % du coût global forfaitaire soit, annuellement : 9 072 €. Cette charge est imputée sur le budget général du CAUE 17 dans le cadre des missions de conseils délivrées selon

5-3 Participation de la Ville

L'exercice des missions définies à l'article 3 de la présente convention nécessite de mobiliser des compétences et des moyens supplémentaires qui nécessitent une participation de la ville selon les modalités suivantes :

5-3-1 Subvention de la ville

Subvention forfaitaire de 2 268 € correspondant à 20 % du coût global forfaitaire, La Ville s'acquittera de ce paiement auprès du CAUE 17 en un versement annuel à l'issue de la mission au vu du rapport d'exercice.

5-3-2 Adhésion

La Ville accepte d'adhérer à l'association CAUE 17 conformément aux dispositions adoptées par l'assemblée générale de l'association soit : 17 932 habitants x 0,10 €, soit 1 793,20 €.

Le mandatement s'effectuera sur le compte du CAUE 17 ouvert au : CRÉDIT MUTUEL OCÉAN sous le n° 15519 / 39077 / 00020033601 / 17 au moment de l'appel annuel effectué par le CAUE 17, au plus tard à l'issue du second semestre.

5-4 Nature des participations

Cette mission d'assistance aux collectivités et aux organismes publics, conduite par le CAUE 17 en concertation avec eux, ne s'apparente pas aux opérations normalement effectuées dans le cadre de leurs activités par les professionnels de l'architecture et de l'urbanisme. La participation financière de la Ville sollicitée par le CAUE 17 est une subvention. Elle n'est pas assujettie à la T.V.A.

Article 6. Durée

La présente convention modifiée prend effet au premier Janvier 2013. Elle sera renouvelable par décision exprès, chaque année à l'échéance, soit le premier Janvier.





Article 7. Contrôle des opérations, modifications, litiges

7.1 Contrôle de la mission

La mission est placée sous le contrôle de la Ville. Le CAUE 17 établira annuellement un compte-rendu de l'activité qu'il aura exercé dans le cadre de la présente convention.

7.2. Modification de la convention

Les dispositions de la convention peuvent être amendées ou complétées exclusivement par la voie d'un avenant dûment signé par les parties.

7.3. Litiges

Tous les litiges qui pourraient résulter de l'exécution de la présente convention seront résolus si possible à l'amiable ou, en cas de désaccord, relèveront du tribunal compétent de Poitiers.

en trois exemplaires, le

- 9 JAN. 2013

Pour la Ville de ROYAN, Le Maire,

Pour le CAUE de Charente-Maritime, Le Président,

Didier QUENTIN

85 boulevard de la République - 17076 La Rochelle cedex 09

Léon GENDRE

